

MALADIES PROFESSIONNELLES

W.BENHASSINE

MEDECIN DU TRAVAIL

ERGONOME

Bases législatives

Loi 83-13 du 02 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles

Arrêté interministériel du 5 mai 1996 fixant la liste des maladies présumées d'origine professionnelle

I. DEFINITION

- **Définition légale** fondée sur des critères médicaux , professionnels et administratifs (figurant dans les tableaux de maladies professionnelles)
- **Principe de la présomption d'origine :**
le salarié n'a pas à faire la preuve que sa maladie est due au travail lorsque celle-ci répond à la définition légale

Structure des tableaux

- un **numéro** qui indique l'ordre chronologique d'inscription à la liste des MP
- un **titre relatif à la maladie et/ou à la cause agissante** (ex: tétanos professionnel, affections provoquées par l'inhalation de poussières renfermant de la silice)

- **une colonne de gauche** qui désigne les maladies ou les symptômes de la maladie
- **une colonne du milieu** (inconstante) indiquant le délai de prise en charge
- **une colonne de droite** énumérant les travaux susceptibles de provoquer la maladie.
- **la durée d'exposition** lorsqu'elle est exigée , est indiquée sous le titre du tableau

N°
Titre

Maladies ou symptômes	DPC	Travaux susceptibles de provoquer la maladie

II. BASES DE LA RECONNAISSANCE D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

**1- Elle doit figurer d'abord sur la liste
des maladies professionnelles**

(84+1 maladies prof.)

**2- Le sujet doit présenter des critères
cliniques bien définis**

**(L'énumération légale des symptômes ou lésions
pathologiques étant strictement limitative)**

N°
Titre

Maladies ou symptômes	DPC	Travaux susceptibles de provoquer la maladie
<p><u>LISTE LIMITATIVE</u></p> <p>La maladie ou le symptôme que présente la victime doit figurer dans cette liste d'où l'intérêt d'un diagnostic précis.</p>		

3- Le délai de prise en charge doit être respecté

Période maximale qui peut s'écouler entre la date d'apparition de la maladie et celle à laquelle le sujet a cessé d'être exposé au risque

N°
Titre

Maladies ou symptômes	DPC	Travaux susceptibles de provoquer la maladie
	S'étend de quelques jours à plusieurs années (7 j à 50 années)	

4- Le sujet devra être ou avoir été employé à des travaux susceptibles d'engendrer la maladie.

Travaux énumérés :

- soit dans une **liste indicative** : c'est à dire que d'autres travaux exposant au même risque peuvent être pris en compte
- soit dans une **liste limitative** : seuls les travaux indiqués ouvrent droit à réparation (exemple : maladies infectieuses et parasitaires, maladies dues aux agents physiques) .

N°
Titre

Maladies ou symptômes	DPC	Travaux susceptibles de provoquer la maladie
		LISTE LIMITATIVE OU BIEN LISTE INDICATIVE

5- Une durée d'exposition au risque est parfois exigée

Condition retrouvée pour :

- affections provoquées par le **bruit** (2 ans réduite à 30 jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs , réacteurs et moteurs à pistons)
- affections consécutives aux opérations de polymérisation du **chlorure de vinyle** (6 mois)

N°
Titre

Maladies ou symptômes	DPC	Travaux susceptibles de provoquer la maladie
	Délai d'exposition PVC : 6 mois Bruit : 2 ans	

III. TABLEAUX DES MALADIES PROFESSIONNELLES

- Ces tableaux indiquent les conditions médicales , techniques et administratives
- Fixés par voie réglementaire
- Actuellement : 85 tableaux

LISTE DES TABLEAUX DE MALADIE PROFESSIONNELLE

3 groupes :

- 1- les intoxications par les toxiques inorganiques et organiques
- 2- les maladies résultant d'une exposition aux agents physiques ou d'attitudes ergonomiques
- 3- les maladies infectieuses

Numéro tableau

Titre du tableau

- 1 Maladies causées par le plomb et à ses composés
- 2 Maladies professionnelles causées par le mercure et ses composés
- 3 Intoxication professionnelle par le tétrachloréthane
- 4 Maladies causées par le benzène, le toluène, le xylène et tous les produits en renfermant
- 5 Affections professionnelles liées au contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore
- 6 Affections provoquées par les rayonnements ionisants
- 7 Tétanos professionnel
- 8 Affections causées par les ciments

Numéro tableau

Titre du tableau

- 9 Affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques
- 10 Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome
- 10 bis Affections respiratoires provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins
- 10 ter Affections cancéreuses provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins
- 11 Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone
- 12 Affections professionnelles provoquées par les dérivés halogènes des hydrocarbures aliphatiques

- 13 Intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques
- 14 Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro-orthocrésols, dinoseb), par le pentachlorophénol, les pentachlorophénates et par les dérivés halogènes de l'hydroxybenzonnitrile (bromoxynil, ioxynil)
- 15 Affections provoquées par les amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés et sulfonés et par le 4-nitro-diphényle
- 16 Maladies professionnelles provoquées par les sous-produits de distillation des houilles et des pétroles
- 17 Affections engendrées par l'un ou l'autre des ces produits :
n-methyl n'nitrosoguanidine
n-ethyl n'nitro-nitrosoguanidine
n-methyl n-nitrosouree
n-ethyl n-niitrousee
- 18 Charbon professionnel
- 19 Leptospiroses professionnelles

- 20 Affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux
- 21 Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénié
- 22 Sulfocarbonisme professionnel
- 23 Nystagmus professionnel
- 24 Brucelloses professionnelles
- 25 Pneumoconioses consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre.
- 26 Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle
- 27 Intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle
- 28 Ankylostomose professionnelle :
Anémie engendrée par l'ankylostome duodéal

- 29 Lésions provoquées par des travaux effectués dans des milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique
- 30 Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante
- 31 Maladies professionnelles engendrées par les aminoglycosides, notamment la streptomycine, la néomycine et leurs sels
- 32 Affections professionnelles provoquées par le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux
- 33 Maladies professionnelles dues au béryllium et à ses composés
- 34 Affections professionnelles provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que par les phosphoramides et carbamates anticholinestérasiques
- 35 Dermatoses professionnelles consécutives à l'emploi de lubrifiants et de fluides de refroidissement

- 36 Affections professionnelles causées par les oxydes et les sels de nickel
- 37 Cancers provoqués par les opérations de grillage des mattes de nickel
- 38 Maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine
- 39 Maladies professionnelles engendrées par le bioxyde de manganèse
- 40 Affections dues aux bacilles tuberculeux
- 41 Maladies professionnelles engendrées par les pénicillines et leurs sels et les céphalosporines
- 42 Affections professionnelles provoquées par les bruits
- 43 Affections professionnelles provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères

- 44 Sidérose professionnelle maladies consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées
- 45 Hépatites virales professionnelles
- 46 Mycoses cutanées d'origine professionnelle
- 47 Affections professionnelles provoquées par les bois
- 48 Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques et alicycliques
- 49 Affections provoquées par la phénylhydrazine
- 50 Maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants
- 51 Affections consécutives aux opérations de polymérisation du chlorure de vinyle
- 52 Affections dues aux rickettsies
- 53 Poliomyélite
- 54 Affections professionnelles dues aux amibes

- [55](#) Rage professionnelle
- [56](#) Hygromas du genou
- [57](#) Affections professionnelles provoquées par le travail à haute température
- [58](#) Intoxications professionnelles par l'hexane
- [59](#) Intoxication professionnelle par le pentachlorophénol ou le pentachlorophénate de sodium et le lauryl- pentachlorophénate de sodium
- [60](#) Maladies professionnelles provoquées par le cadmium et ses composés
- [61](#) Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques
- [62](#) Affections provoquées par les enzymes protéolytiques
- [63](#) Intoxications professionnelles par l'oxyde de carbone
- [64](#) Lésions eczématiformes de mécanisme allergique
- [65](#) Affections respiratoires professionnelles de mécanisme allergique
- [66](#) Lésions de la cloison nasale provoquées par les poussières de chlorure de potassium dans les mines de potasse et leurs dépendances

- 67 Tularémie professionnelle
- 68 Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets
- 69 Affections respiratoires dues aux poussières de carbures métalliques frittés
- 70 Affections oculaires dues au rayonnement thermique
- 71 Maladies résultant de l'exposition aux dérivés nitrés des glycols et du glycérol
- 72 Maladies professionnelles causées par l'antimoine et ses dérivés
- 73 Affections professionnelles provoquées par le furfural et l'alcool furfurylique
- 74 Affections professionnelles résultant de l'exposition au sélénium et à ses dérivés minéraux
- 75 Maladies infectieuses contractées par le personnel de santé

- 76 Périonyxis et onyxis d'origine professionnelle
- 77 Affections provoquées par le chlorure de sodium dans les mines de sel et leurs dépendances
- 78 Lésions chroniques du ménisque
- 79 Kératoconjonctivites virales
- 80 Maladies provoquées par l'inhalation de poussières aviaires
- 81 Affections malignes provoquées par le bis-(chlorométhyle) éther
- 82 Affections provoquées par le méthacrylate de méthyle
- 83 Lésions provoquées par les travaux effectués dans un milieu où la pression est inférieure à la pression atmosphérique et soumise à variation
- 84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel
- 85 Dysphonie des enseignants

IV. FORMALITES

1- déclaration de la maladie

2- constatation de la maladie

Déclaration

Faite par le **malade** à l'organisme de sécurité sociale en quatre exemplaires selon un formulaire type **(AT16)** :

- 3 exemplaires sont transmis directement à l'organisme de sécurité sociale dans un délai allant de 15 jours à 3 mois à partir de la première constatation médicale.
- 1 exemplaire est conservé par la victime.

Constataction de la maladie

1/ certificat médical initial (AT17)

- indique la nature de la maladie , notamment les manifestations mentionnées aux tableaux et constatées ainsi que les suites probables
- précise la durée probable de l'incapacité temporaire totale de travail (ITT)

2/ Certificat de guérison ou de consolidation

- Guérison : lorsque ne subsiste aucune séquelle
- Consolidation : si séquelles (donc IPP)

V. MALADIES A CARACTERE PROFESSIONNEL

- ❑ Maladies incontestablement liées aux conditions de travail **MAIS ne figurant pas dans la liste des maladies professionnelles indemnisables.**
- ❑ Déclaration obligatoire pour tout médecin : elle a pour but l'extension des tableaux de maladies professionnelles
- ❑ La déclaration est faite à l'inspection du travail territorialement compétente